
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

10 juillet 2024 L'an deux mille vingt quatre, le dix juillet, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 26 juin 2024

Nombre de Membres
17

Présent à la séance

5

Date d'affichage de la convocation
26 juin 2024

Etaient présents :
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, M. Jean-Francois ROGER, M. Régis NAESENS

Absents excusés :
M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU)

Absents :
M. Olivier GACQUERRE, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

Procédure en cours de remplacement pour : Patrick DELESTREZ; Daniel BOYS
2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 juin 2024, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement en cette séance du 10 juillet 2024, sans condition de quorum.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2024_027-ELECTIONS DE DOMICILE - REGLEMENT INTERIEUR

Conseil d'administration du 10 juillet 2024

DEL_2024_027-ELECTIONS DE DOMICILE - REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L264-1 à L264-8 et D264-1 à D264-15 relatifs à la domiciliation,
Vu la La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),
Vu le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2022-2027,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant approbation du Schéma Départemental de la Domiciliation 2023-2027 du Département du Pas-de-Calais,

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitant mobile ou précaire, ne disposant pas d'une adresse leur permettant de recevoir leur courrier de façon constante et confidentielle, d'avoir une adresse administrative pour recevoir leur courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et ainsi favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Cette élection de domicile est attribuée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS / CIAS) ou par des organismes agréés à cet effet par le préfet du département.

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, et donc, d'accéder à des prestations et droits fondamentaux (par exemple, bénéficier du Revenu de Solidarité Active – RSA) mais aussi, de conserver un ancrage dans la vie sociale, la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non recours.

Le nouveau schéma départemental de la domiciliation 2023-2027, ayant été approuvé, il est nécessaire que le CCAS précise, dans un règlement intérieur, le cadre de ce dispositif et les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le nouveau règlement intérieur de la domiciliation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de la domiciliation annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 6 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président
Olivier GACQUERRE

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 062-266201193-20240710-DEL_2024_027-DE

